



## Assemblée générale

Distr. générale  
21 avril 2008  
Français  
Original : anglais

---

**Soixante-deuxième session**  
Point 16 de l'ordre du jour  
**Conflits prolongés dans la région**  
**du groupe GUAM et leurs incidences**  
**sur la paix, la sécurité et le développement**

**Lettre datée du 17 avril 2008, adressée**  
**au Secrétaire général par le Chargé d'affaires**  
**par intérim de la Mission permanente de la Géorgie**  
**auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une déclaration du Ministère géorgien des affaires étrangères daté du 17 avril 2008 (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 16 de l'ordre du jour.

Le Chargé d'affaires par intérim  
(*Signé*) Irakli **Chikovani**



**Annexe à la lettre datée du 17 avril 2008 adressée  
au Secrétaire général par le Chargé d'affaires  
par intérim de la Mission permanente de la Géorgie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Déclaration du Ministère géorgien des affaires étrangères**

17 avril 2008

La Fédération de Russie a pris une nouvelle et très dangereuse mesure visant à légaliser l'annexion de fait de l'Abkhazie et de la région de Tskhinvali en Ossétie du Sud, qui font partie intégrante du territoire internationalement reconnu de la Géorgie.

Le 16 avril, le Président russe Vladimir Poutine a donné instruction au Gouvernement russe d'engager une coopération directe, au mépris du Gouvernement géorgien, avec les représentants des autorités de fait de l'Abkhazie et de la région de Tskhinvali en Ossétie du Sud. Cette instruction couvre les mesures suivantes : une liste des documents délivrés par les autorités de fait en Abkhazie et en Ossétie du Sud qui sont reconnus par les administrations de la Fédération de Russie a été établie; la personnalité juridique des entités juridiques constituées selon la législation de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud, considérée comme leur loi personnelle, a été reconnue; les administrations russes ont été chargées de pratiquer l'entraide judiciaire en matière civile, familiale et pénale; et les représentants du Ministère russe des affaires étrangères dans le district de Krasnodar et en République d'Ossétie du Nord-Alania ont été chargés de remplir des fonctions consulaires à l'égard de personnes résidant de façon permanente en Abkhazie (Géorgie) et dans la région de Tskhinvali en Ossétie du Sud (Géorgie). En outre, il est prévu d'examiner un nouvel ensemble de propositions visant à renforcer encore ce type de coopération.

Les mesures prises récemment par la Fédération de Russie à l'égard de la Géorgie sont manifestement contraires aux normes et aux principes universellement reconnus du droit international, en particulier les principes d'intégrité territoriale des États, d'égalité souveraine des États, d'inviolabilité des frontières et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États.

La Russie cherche à justifier ses agissements par « la nécessité de défendre les intérêts de la population des régions touchées par des conflits, notamment les citoyens russes qui y sont établis ». Ces mesures rappellent fortement les moments les plus noirs des années 30, lorsque plusieurs pays souverains ont été occupés par des régimes totalitaires sous le même prétexte.

La décision de la Russie de reconnaître la légitimité des entités juridiques créées dans ces régions et des documents qu'elles délivrent est extrêmement préoccupante. Ce faisant, la Russie justifie le nettoyage ethnique de centaines de milliers de citoyens pacifiques, puisque c'est ce nettoyage ethnique qui a mis en place les autorités de fait dont la Fédération de Russie entend reconnaître les documents.

La décision de charger le Ministère russe des affaires étrangères de remplir des fonctions consulaires constitue une violation de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, tandis que la décision de coopérer avec ces régions de

---

Géorgie en matière civile, familiale et pénale constitue une violation de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 et de la Convention d'entraide judiciaire en matière civile, familiale et pénale de la Communauté d'États indépendants de 1993.

Il découle de ce qui précède que cette décision de la Russie constitue une menace ouverte pour la qualité d'État et la souveraineté de la Géorgie et qu'elle vise à déclencher un processus d'annexion complète d'une partie du territoire géorgien.

Nous sommes profondément convaincus que les actions de la Russie sont motivées par son désir d'empêcher l'intégration de la Géorgie dans l'Alliance de l'Atlantique Nord, souhaitée par une large majorité de la population géorgienne, y compris l'ensemble de la population d'Abkhazie et de la région de Tskhinvali en Ossétie du Sud.

Le Ministère géorgien des affaires étrangères exhorte l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Alliance de l'Atlantique Nord, le Groupe des Amis du Secrétaire général, la Communauté d'États indépendants et la communauté internationale dans son ensemble à mettre en œuvre tous les moyens dont ils disposent afin de bloquer le processus engagé par la Russie pour porter atteinte à l'intégrité nationale de la Géorgie.

---